



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 07 OCT. 2013

Préfecture
Service des Moyens et de la Logistique

**ARRETE PREFECTORAL N° 1871
PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES
AUPRES DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**Le Préfet de la région et du département de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou modifier une régie d'avances auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
 - Vu** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 ;
 - Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité et montant du cautionnement des régisseurs, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement, payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
 - Vu** l'arrêté n° 1993 du 11 août 1993 instituant une régie d'avances auprès du service des moyens et de la logistique
 - Vu** l'arrêté n° préfectoral n° 1575 du 14 octobre 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès du service des moyens et de la logistique ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Anne-marie CARRE-GRIMAUX, adjoint administratif principal de 1ère classe, affectée au bureau de l'action sociale interministérielle et de la formation ministérielle de la préfecture de la Réunion est nommée régisseur d'avances pour le paiement des dépenses énumérées dans l'arrêté n° 1870 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1993 du 11 août 2004, instituant une régie d'avances auprès de la Préfecture de la Réunion.

Article 2 : En cas d'absence pour congés, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CARRE-GRIMAUX sera remplacée par Mme Solange GRIFFON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, affectée au bureau de l'action sociale interministérielle et de la formation ministérielle de la préfecture de la Réunion, nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Mme CARRE-GRIMAUX devra verser entre les mains de M. le directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) pour un montant de 460,00 €.

Mme CARRE-GRIMAUX percevra l'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur et le suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Article 6 : Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au comptable assignataire, au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 1575 du 14 octobre 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès du service des moyens et de la logistique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Xavier BRUNETIÈRE

Le Directeur Régional des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc CHEVALLIER

Le Comptable assignataire

Le régisseur


Annie Marie CARRE-GRIMAUX

Le régisseur suppléant


Solange GRIFFON